



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 13772

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation inégalitaire en matière de fiscalité qui existe entre les centres de vacances de type associatif à but lucratif et les sociétés commerciales oeuvrant dans le même secteur d'activités, à partir d'un exemple significatif. Le centre de vacances de Saint-Lary-Soulan, dans les Hautes-Pyrénées, est devenu, depuis 1993, une association à but lucratif soumise à ce titre à la législation fiscale applicable aux sociétés commerciales : à la fois à la TVA, à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à la taxe d'apprentissage. Or, les services fiscaux leur imposent de régler la taxe d'habitation alors que le centre de vacances est toujours assimilé à un centre de vacances associatif et que l'activité est celle d'une résidence de vacances qui reçoit des personnes en location simple ou demi-pension. Au regard des services fiscaux, le centre de vacances n'est plus considéré comme une colonie de vacances recevant uniquement des enfants, donc assujetti à la taxe d'habitation. Il lui demande donc pourquoi la législation fiscale ne s'applique pas de manière identique aux hôtels qui exercent la même activité, créant ainsi une situation de concurrence déloyale.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1407-I-2/ du code général des impôts, la taxe d'habitation est due pour les locaux meublés, conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle. Dès lors, les locaux meublés d'un centre de vacances, qui sont compris dans la base de la taxe professionnelle à la charge de l'association gestionnaire du centre, ne sont pas assujettis à la taxe d'habitation. Ces dispositions s'appliquent ainsi de manière identique aux centres de vacances de type associatif assujettis aux impôts commerciaux et aux sociétés commerciales oeuvrant dans le même type d'activités. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean Glavany](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13772

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2428

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3904